

AVIS D'APPEL À PROJET

Création de 2 services expérimentaux pour l'accueil et l'hébergement de chacun 20 à 50 mineurs non accompagnés (MNA)

confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance et jeunes majeurs

I. QUALITÉ ET ADRESSE DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR DÉLIVRER L'AUTORISATION

Monsieur le Président du conseil départemental du Calvados
Hôtel du Département
BP 20520
14035 Caen Cedex 1

II. OBJET DE L'APPEL À PROJET

Depuis 2013, le Département du Calvados doit répondre à un afflux croissant du nombre de mineurs non accompagnés (MNA), c'est à dire privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille, admis au service de l'aide sociale à l'enfance (ASE).

Fin 2019 le Département enregistrait 518 MNA présents dans le dispositif, un niveau qui avait atteint jusqu'à 608 jeunes au mois de février 2019.

Parmi les jeunes présents, début juin 2022, 208 étaient reconnus mineurs non accompagnés après évaluation, 208 étaient des jeunes majeurs accueillis et 5 étaient mis à l'abri en attente de leur évaluation.

La question de la prise en charge par les institutions compétentes des mineurs étrangers non accompagnés (MNA) est devenue centrale ces dernières années. Conformément aux dispositions des articles L 221-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles (CASF) et 375-5 du code civil, il incombe aux Départements, responsables de l'aide sociale à l'enfance, de prendre en charge et protéger tout enfant dont la situation renvoie à deux éléments : minorité et isolement.

De ce fait, le Département du Calvados se voit confier, au titre de l'ASE, nombre de jeunes mineurs non accompagnés, qu'il doit prendre en charge (hébergement, sécurité, suivi éducatif, médical...) et qu'il doit accompagner au travers de la construction des projets individuels en vue de leur insertion sociale et professionnelle.

L'article L 221-1 du CASF dispose que « *Pour l'accomplissement de ses missions, et sans préjudice de*

ses responsabilités vis-à-vis des enfants qui lui sont confiés, le service de l'aide sociale à l'enfance peut faire appel à des organismes publics ou privés habilités dans les conditions prévues aux [articles L. 313-8, L. 313-8-1 et L. 313-9](#) ou à des personnes physiques ».

C'est à ce titre et en application des dispositions des articles L 313-1 et suivants du CASF que le Département du Calvados lance un appel à projet afin de créer 100 places d'accueil et d'hébergement de jeunes reconnus mineurs non accompagnés et jeunes majeurs. Pour ce faire le Département souhaite lancer un appel à projet constitué de 2 lots géographiques. La répartition de ces 2 lots est prévue selon un axe divisant la ville de Caen et le Calvados du nord au sud. Cette division du territoire permet ainsi de constituer un 1^{er} lot intitulé « Caen Ouest » comprenant le secteur Ouest de Caen et du Calvados. Un second intitulé « Caen Est » couvrira quant à lui le secteur EST de Caen et du Calvados. La répartition géographique des 2 lots est représentée sur la carte mentionnée à l'article 3 du présent cahier des charges.

Chacun des attributaires sera habilité à l'aide sociale à l'enfance.

Un même candidat peut répondre à 1 ou aux 2 lots et obtenir l'attribution d'1 ou des 2 lots.

Rappel du contexte :

Le dispositif d'accueil des MNA se déroule en trois étapes :

- 1) La mise à l'abri : les jeunes se présentant comme mineurs non accompagnés sont pris en charge par le Département le temps de la détermination de leur minorité et de l'évaluation de leur isolement.
- 2) L'évaluation : il s'agit du recueil d'un maximum d'éléments objectifs dans le parcours de vie du jeune afin de confirmer ou non la minorité. Cette étape permet d'apprécier si le jeune est bien mineur et isolé.
- 3) L'orientation : si le jeune est reconnu comme étant un mineur non accompagné, il est placé par décision de justice auprès du Département au titre de l'aide sociale à l'enfance.

L'objectif de cet appel à projet s'inscrit dans la troisième étape du processus. Il s'agit de créer 100 places d'accueil et d'hébergement de jeunes reconnus mineurs non accompagnés et jeunes majeurs répartis en 2 lots géographiques comme évoqués précédemment.

Chacun des services expérimentaux ainsi créés à vocation à prendre en charge les jeunes confiés au

Département, les jeunes majeurs et d'assurer leur protection en leur apportant un soutien matériel, éducatif et psychologique, en pourvoyant à l'ensemble de leurs besoins et en veillant à leur orientation, en collaboration avec la plateforme MNA. Les services ainsi créés doivent également veiller à la stabilité du parcours de l'enfant confié et à l'adaptation de son statut sur le long terme.

Les profils et besoins de ces jeunes sont variés. Certains ne sont peu, voire pas du tout autonomes et ont besoin d'une prise en charge complète, d'autres sont très autonomes et n'ont besoin que d'un accompagnement partiel. Entre ces deux profils, il existe aussi des jeunes relativement autonomes qui pourraient être hébergés sur des dispositifs transitoires. Certains jeunes ont également des profils plus complexes, présentant des troubles et/ou de la délinquance, rendant impossibles les prises en charge classiques.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article L 222-5 5, les jeunes devenus majeurs mais ne bénéficiant pas de ressources ou de soutien familial suffisant demeurent dans le dispositif une fois la majorité atteinte dans le cadre d'un contrat jeune majeur. Chaque situation est appréciée au cas par cas, la décision relevant in fine du seul Président du conseil départemental.

III. CAHIER DES CHARGES

Le cahier des charges de l'appel à projet est joint au présent avis et sera téléchargeable sur le site internet du Département du Calvados à l'adresse suivante : <https://www.marches-securises.fr>

Il est publié au recueil des actes administratifs du Département du Calvados de juillet 2022.

IV. CADRE JURIDIQUE DE L'APPEL À PROJET

- Loi du 2 janvier 2002-2 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- Loi du 5 mars 2007-293 réformant la protection de l'enfance ;
- Loi du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfant ;
- Loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants ;
- Code civil et notamment ses articles 375, 375-3 375-5 ;
- Code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L 112-3, L 223-2, L 221-1, L 222-5, L 228-3 et L 312-1 ;
- Décret n° 2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF ;
- La délibération de la commission du conseil départementale en date du 20 juin 2022 autorisant le Président à lancer un appel à projet social et médico-social.

V. PIÈCES À FOURNIR POUR RÉPONDRE AU PRÉSENT APPEL À PROJET

1. Concernant sa candidature :

- 1.1. Les documents permettant de l'identifier, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé;
- 1.2. Une déclaration sur l'honneur datée et signée certifiant qu'il n'a pas l'objet d'une condamnation devenue définitive mentionnée au livre III du Code de l'action sociale et des familles;
- 1.3. Une déclaration sur l'honneur, datée et signée, certifiant qu'il n'a fait l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L313-16, L331-5, L471-3, L474-2 ou L474-5;
- 1.4. Une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu des dispositions du Code de commerce ;
- 1.5. Des éléments descriptifs de son activité dans le domaine de l'accueil collectif de jeunes et de la situation financière de cette activité ou de son but social ou médico-social tel qu'il résulte de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.

2. Concernant son projet :

Tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits dans le cahier des charges.

2.1. Un état descriptif des principales caractéristiques et du fonctionnement de chaque service créé auxquels le projet doit satisfaire :

- Le candidat doit fournir un projet d'établissement et devra préciser :
 - les modalités d'organisation interne (direction, équipe administrative, structure juridique, siège) ;
 - les modalités d'accueil proposées : procédures mises en œuvre propres à garantir la qualité de la prise en charge des mineurs et des majeurs, les dispositions propres à garantir leurs droits, les méthodes d'évaluation interne du service, les modalités de coopérations envisagées ;
 - les ressources mobilisées au quotidien pour accompagner les jeunes : rythme d'intervention des équipes auprès des jeunes, modalités d'astreinte et de surveillance prévues, gestion des urgences, etc... ;

- le projet pédagogique proposé aux jeunes accueillis ;
- le livret d'accueil présentant le fonctionnement de la structure et les droits du jeunes ;
- le contrat d'accueil entre le jeune et le service ;
- les activités et prestations proposées ainsi que l'organisation de la prise en charge d'un jeune ;
- les activités et temps de soutien scolaire proposé en dehors des temps de scolarisation ;
- le règlement de fonctionnement ;
- les actions menées en vue de préparer la sortie du jeune du dispositif et les actions menées en vue de favoriser leur autonomie et leur acculturation à la société française ;
- les modalités de coopération et de reporting envisagées avec le Département.

2.2. Un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification :

- le tableau des effectifs en équivalent temps plein (ETP) par type de qualification et d'emploi ;
- le taux d'encadrement proposé ;
- les recrutements envisagés en termes de compétence et d'expérience professionnelle ;
- un planning type envisagé sur une semaine, pour un mois ;
- la convention collective dont relèvera le personnel ;
- les éventuels intervenants extérieurs ;
- les partenariats extérieurs ;

2.3. Un dossier financier comprenant :

- le bilan financier du projet ;
- le plan de financement du projet ;
- le budget en année pleine du service pour la première année de fonctionnement détaillant les dépenses et recettes, en fonctionnement et en investissement :
 - afférents au personnel (rémunérations, charges sociales et de personnel...)
 - afférentes à l'exploitation courante (achats, transports, téléphonie, blanchisserie, alimentation...)

- afférentes à la structures (locations et charges, entretien et réparations, maintenance, assurance, impôts et taxes, services bancaires, provisions et amortissements...)
- les comptes annuels sociaux et consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires.

La sous-traitance n'est pas acceptée.

VI. CRITÈRES D'ÉVALUATION DU PROJET

Les projets feront l'objet d'une analyse par les instructeurs désignés par le Président du Département du Calvados sur la base des critères suivants :

	Pondération
Qualité du projet	38
Qualité des propositions aux différents items demandés dans le cahier des charges	33
Capacité d'adaptation et d'innovation	5
Compétences du candidat	10
Expériences relatives à l'accueil de MNA et jeunes majeurs	5
Capacité et solidité financière de la structure	5
Capacité à faire	14
Capacité technique et financière à réaliser le projet proposé	7
Capacité humaine à réaliser le projet proposé (composition de l'équipe et adéquation des compétences, nombre et qualité)	7
Financement du projet	28
Respect du coût proposé par le Département	20
Budget de fonctionnement suffisant (moyens et structures suffisants permettant d'être en capacité à poursuivre d'autres activités)	8
Note de l'écrit sur 90	90
Note de l'oral sur 10	10
Note finale	100

Une note sera appliquée sur la présentation orale du projet lors de l'audition du candidat à la commission d'information et de sélection.

L'analyse sera réalisée en 3 étapes :

1. Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier de candidature conformément à l'article R. 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;
2. Vérification de l'adéquation du projet avec les besoins décrits dans le cahier des charges ;
3. Analyse du contenu du projet en fonction des critères de sélection définis ci-après.

Les dossiers jugés recevables seront ensuite examinés et classés par la commission d'information et de sélection des appels à projets dont la composition fait l'objet d'un arrêté du Président du Département du Calvados, publié au recueil des actes administratifs du Département.

Les porteurs de projets feront l'objet d'une audition par la commission.

VII. MODALITES DE DEPOTS DES DOSSIERS DE CANDIDATURE

Par courrier :

Chaque candidat pourra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier en version papier. Cette version papier sera **obligatoirement** (sous peine d'irrecevabilité) accompagnée d'une version dématérialisée sur clé USB, le tout adressé par courrier recommandé avec accusé de réception à l'adresse suivante :

**Département du Calvados
DGA Solidarité
Plateforme MNA
17 avenue Pierre Mendès-France
14035 Caen Cedex 1**

Les dossiers de candidature et la clé USB sont adressés sous enveloppe cachetée portant mention : « Appel à projet 2022 MNA – NE PAS OUVRIR », comportant une sous enveloppe avec les documents concernant la candidature et une sous enveloppe concernant la réponse au projet.

Par voie dématérialisée via la plateforme départementale :

<https://www.marches-securises.fr>

Seuls les documents relatifs à la candidature peuvent faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

Tout dossier remis selon d'autres modalités que celles indiquées ci-dessus sera considéré comme irrecevable.

Seront également refusés au préalable et ne sont pas soumis à la commission d'information et de sélection, par une décision motivée du président de la commission, les projets :

- 1°) Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet ;
- 2°) Dont les conditions de régularité administrative mentionnées au 1° de l'article [R. 313-4-3](#) ne sont pas satisfaites ;
- 3°) Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet ;
- 4°) Dont les coûts de fonctionnement prévus ou leur amplitude dépassent le budget prévisionnel figurant dans le cahier des charges de l'appel à projet.

Les membres de la commission d'information et de sélection sont informés des décisions prises sur le fondement du 3° et du 4° au plus tard lors de l'envoi de la convocation.

Les décisions de refus préalable sont notifiées aux candidats concernés dans un délai de huit jours suivant la réunion de la commission.

VIII. CLOTURE DE L'APPEL A PROJET

La date limite de réception ou de dépôts des projets, cachet de la poste faisant foi est fixée le :

Vendredi 30 septembre 2022 à 12 h

IX. PRECISIONS COMPLEMENTAIRES

Toutes correspondances et demandes informations concernant cet appel à projet sont à transmettre ou à solliciter via la plateforme départementale :

<https://www.marches-securises.fr>

Conformément aux dispositions de l'article R.313-4-2 du code de l'action sociale et des familles, les documents et informations de l'avis d'appel à projet sont rendus accessibles selon les modalités prévues par l'avis d'appel à projet. Ils sont remis gratuitement dans un délai de huit jours aux candidats qui les demandent.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires auprès de l'autorité ou des autorités compétentes **au plus tard huit jours avant l'expiration du délai de réception des réponses**. L'autorité départementale fait connaître à l'ensemble des candidats les précisions à caractère général qu'elle estime nécessaire d'apporter **au plus tard cinq jours** avant l'expiration du délai de réception des réponses.

X. CALENDRIER

En dehors des dates de publication de l'appel à projets et de dépôt des candidatures, les dates mentionnées ci-dessous sont prévisionnelles et susceptibles de modification :

- Date prévisionnelle d'audition des candidats par la commission : début novembre 2022
- Date prévisionnelle de la notification de l'autorisation et information aux candidats non retenus : fin novembre 2022
- Date d'attribution : fin novembre 2022
- Date de début du projet : 1er janvier 2023